



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR – 2010-006

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*, à son article 62, confère à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 21-08-2010

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement:

Feu de camp : feu en plein air ou la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles;

Foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible équipé d'une cheminée, munie d'un pare-étincelles et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens;

Permis

2. Toute personne qui désire, au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre, faire un feu en plein air à tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de feu en plein air. Cependant aucun permis n'est requis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1.

Le permis peut être obtenu au poste de police en complétant une demande selon le formulaire fourni par le service de police de la ville de Mont-Tremblant.

3. Le coût pour l'obtention du permis est fixé par le règlement de tarification applicable

4. Le permis émis en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui est indiquée. Si le permis est émis pour une période excédant 24 heures, le détenteur doit téléphoner au Service de police à chaque fois avant d'allumer un feu.

5. Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

6. Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Interdictions

7. Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes.
8. Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.
9. Il est interdit d'utiliser des accélérants pour allumer un feu (essence, huile, etc.)
10. Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante.
11. Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment sauf s'ils ont été triés au préalable et que ceux-ci sont non toxiques pour l'environnement.
12. Il est interdit de faire des feux à moins de 5 mètres de tous éléments combustibles (arbres, bâtiments, etc.)
13. Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tous éléments combustibles (arbres, bâtiments, etc.) lac, étang, cours d'eau ou milieu humide à l'exception des feux de camp et de l'utilisation de foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1. Cependant, en aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques et humides.

Responsabilité et obligations

14. La personne responsable du feu doit s'assurer que des facilités d'extinction du feu sont disponibles sur les lieux à tout instant et doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.
15. Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis peut engager la responsabilité de la ville pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

Festivité et événement spéciaux

16. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint et pour lequel un permis de feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, des facilités d'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Infractions et peines

17. Commet une infraction toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants.

18. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	Première infractions		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	100\$	1000\$	200\$	2000\$
Personne morale	200\$	2000\$	400\$	4000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement

Application et approbation

19. Le personnel des services de sécurité incendie et de police sont chargés de l'application du présent règlement.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Jean Grégoire
Maire

(original signé)

Martin Paul Gélinas
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 août 2010
Adoption : 25 septembre 2010
Entrée en vigueur : 25 septembre 2010
